

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 30-2024

*Portant circulation sur une voie unique
d'une longueur maximale de 40 mètres par sens alternés par pilotage
manuel*

RD 79 entre les PR 22+500 et 22+928

Le Maire de la Commune de Gréolières,

Certifié exécutoire
compte tenu de la
publication en
mairie le :

26/02/2024

Le Maire,
Marc Malfatto



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-1, à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police conférés aux Maires en matière de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Arrêté n° 45-2023 portant délégation de fonction et de signature de Monsieur Constantin GIUGE 2^{er} adjoint, sur la sécurité,

Considérant la demande d'autorisation d'entreprendre des travaux de recalage et remplacement de poteaux télécom dans le cadre de la fibre optique par l'entreprise Sogetrel qui sous traite à l'entreprise Proef France sas pour le compte du Sictiam,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation de tous véhicules se fera sur une voie unique d'une longueur maximale de 40 mètres, par sens alterné par pilotage manuel,

du 11 mars 2024 à 08h00 au 29 mars 2024 à 17h00,
(réouverture chaque jour à 17h00 jusqu'au lendemain à 08h00 et chaque fin de semaine, du vendredi à 17h00 jusqu'au lundi à 08h00.)

ARTICLE 2 : Les infractions aux dispositions seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur,

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, tout recours devra être présenté devant le Tribunal Administratif de Nice, dans un délai de deux mois à

ARTICLE 4 : Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Séranon, et le Maire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié en la forme administrative.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Séranon
- Sictiam
- Sogetrel
- SDA de Séranon

Fait à Gréolières, le 23 février 2024.

Pour le Maire,
L'adjoint délégué,

Constantin GIUGE



Toute décision réglementaire ou individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique sur l'application « Télérecours » accessible sur le site de télé-procédure ouvert aux citoyens : <https://www.telerecours.fr/>

Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.